



GUIDE RETRAITE 2025



p.4 **Quand partir en retraite ?**

p.9 **Le montant de ma pension**

p.13 **Que faire pour bien la préparer ?**

p.17 **La retraite progressive**

p.20 **Cumul emploi retraite**

p.21 **Se syndiquer FO Énergie en étant retraité**

FO
Energie



SIÈGE :
46 rue de Lagny
93100 Montreuil
01 44 16 86 20

www.fnem-fo.org
secteur.communication@fnem-fo.org

GUIDE RETRAITE 2025

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Alain ANDRÉ

PHOTOS
Médiathèque FO Énergie et Mines
Adobe Stock

CONCEPTION GRAPHIQUE
Compédit Beauregard
ZI Beauregard - BP 39
61600 La Ferté-Macé
02 33 37 08 33



Bienvenue dans ce guide d'accompagnement afin de préparer votre départ à la retraite. Ce document, créé par FO Énergie, a pour objectif de vous informer sur vos droits, les démarches essentielles et les spécificités du régime des Industries Électriques et Gazières (IEG).



Alain ANDRÉ
Secrétaire Général
FO Énergie et Mines

Ce livret est un outil d'information et d'accompagnement pour les salariés IEG embauchés avant le 1^{er} septembre 2023.

Il reprend les principes généraux de notre système régime spécial vieillesse. Pour des informations détaillées ou une aide personnalisée, la CNIEG est à votre disposition.

La retraite est une conquête majeure des salariés, l'un des piliers de notre modèle de Protection sociale, qui fêtera cette année ses 80 ans.

Cet acquis, nous le devons à nos aînés, qui l'ont arraché de haute lutte face à un modèle libéral opposé par principe à toute forme de solidarité collective. Un modèle qui prône l'individualisme et défend la capitalisation, au détriment du système par répartition.

Que de combats menés pour conquérir ce droit à la retraite, et depuis 1995, pour le défendre sans relâche. Nous n'avons peut-être pas remporté toutes les batailles, mais nous avons toujours su préserver l'essentiel : le régime par répartition et le principe de gestion paritaire.

Dans les IEG, la dimension collective va encore plus loin. Être à la retraite, c'est prolonger un modèle spécifique : celui d'avant 2004, où l'on ne partait pas simplement à la retraite, mais où l'on devenait inactif, en continuant de bénéficier de la protection mutualiste, des avantages en nature et des Activités Sociales.

C'est ce que nous appelons le lien intergénérationnel. Dans les IEG, ce lien n'est pas un simple principe : il est systémique, presque génétique. Il fait partie intégrante de notre identité professionnelle et sociale.

Il est donc tout naturel que le passage à la retraite ne trompe pas un autre lien tout aussi essentiel : celui de l'appartenance à une organisation syndicale, et bien sûr à FO.

Il est précieux que jeunes et moins jeunes se retrouvent lors des assemblées générales : pour les uns, l'occasion de comprendre les évolutions de nos entreprises; pour les autres, celle de transmettre leur expérience et les recettes qui ont fait progresser notre organisation et permis tant d'avancées sociales.

Notre devoir de militants est donc important dans la poursuite de ce lien intergénérationnel.

Ce livret est le fruit d'un travail collectif mené chez les actifs par notre déléguée de branche Sandrine TELLIER et notre Commission Exécutive de l'Union Fédérale des Retraités, qu'ils en soient remerciés.

Bonne lecture, et surtout... très belle et longue retraite à toutes et à tous!

Quand partir en retraite ?

➤ L'âge légal

Depuis la loi du 14 avril 2023, et sous réserve d'évolutions, l'âge légal de départ est passé de 62 ans à 64 ans.

Pour notre régime spécial, les conséquences de la dernière réforme s'appliquent aux salariés ayant leur Date d'Ouverture des Droits (DOD) à compter du 1^{er} janvier 2025.

La DOD évolue à raison de 3 mois par année de naissance des générations 1963 à 1970.

Tableau des âges légaux de départ

Année naissance	Âge légal de départ
Avant 1963	62 ans
1963	62 ans et 3 mois
1964	62 ans et 6 mois
1965	62 ans et 9 mois
1966	63 ans
1970 et après	64 ans

Puis-je partir avant l'âge légal défini par mon année de naissance ?

Oui, des dispositifs d'anticipation existent.

Vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé au titre :

- Des services effectifs actifs, insalubres.
- D'une carrière longue.
- De votre situation familiale.
- D'un handicap.
- De l'accompagnement de votre conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.
- Départ en retraite à la suite d'une pension d'invalidité.

✦ Services actifs et/ou insalubres

La réforme des retraites de 2008 a eu pour conséquence une diminution drastique de la reconnaissance de la pénibilité au sein des IEG.

Taux de services actifs à 100 %		
Anticipation de l'ouverture des droits à la retraite	Temps passé en services actifs	
	2016	2022
1 an	3 ans	5 ans
2 ans	6 ans	8 ans
3 ans	9 ans	11 ans
4 ans	12 ans	14 ans
5 ans	15 ans	17 ans

En 2010, un accord « régressif » non signé par FO a entériné la séparation des droits concernant les bonifications de la durée d'assurance : les salariés embauchés avant le 31 décembre 2008 et ceux embauchés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour une année complète de travail à temps plein en fonction du taux de services actifs :

- Les salariés embauchés avant le 31 décembre 2008 bénéficient par an de :
 - ✦ 2 mois de bonifications pour 100 % de taux de services actifs.
 - ✦ 1 mois de bonifications pour 50 % de taux de services actifs.
- Les salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2009 ne bénéficient quant à eux non plus de bonifications de durée d'assurance, mais de jours de congés placés sur un Compte Épargne Jours Retraite (CEJR) :
 - ✦ 10 jours pour 100 %
 - ✦ 7,5 jours pour 75 %
 - ✦ 5 jours pour 50 %
 - ✦ 2,5 jours pour 25 %

✦ Service et campagne militaire

La durée du service militaire effectué sous les drapeaux est comptabilisée comme des services actifs (1 an de services militaires correspond à 2 mois de bonification comme les services actifs).

Sous condition de 15 ans de service, vous pouvez bénéficier de bonifications concernant les campagnes militaires notifiées sur votre état signalétique (double, simple, demi).

✦ Carrières longues

Les salariés nés en 1963 et 1964 remplissant les critères d'éligibilité pour une retraite anticipée en raison de leur carrière longue avant le 1^{er} janvier 2025 conservent leurs droits tels qu'ils étaient avant la réforme. La pension vieillesse sera calculée sans décote.

Non automatisée, votre demande d'étude doit être faite auprès de la CNIEG à partir de vos 58 ans.

Votre droit au dispositif est soumis à :

- Mois et année de naissance.
- Nombre de trimestres travaillés et cotisés.

Année de naissance	Nb. total de trimestres requis pour bénéficier du dispositif	Nb. de trimestres requis en début d'activité			Âge de départ possible
		Avant fin	Nés entre janv. et sept.	Nés entre oct. et déc.	
1963	169	16 ans	5	4	57 ans
		20 ans			60 ans
1964	170	16 ans			57 ans et 4 mois
		20 ans			60 ans
1965	170	16 ans			57 ans et 8 mois
		18 ans			60 ans
		20 ans			60 ans et 3 mois
1966	171	16 ans			58 ans
		18 ans			60 ans
		20 ans			60 ans et 6 mois
1967	171	16 ans			58 ans
		18 ans			60 ans
		20 ans			60 ans et 9 mois
		21 ans			63 ans
1968	172	16 ans			58 ans
		18 ans			60 ans
		20 ans			61 ans
		21 ans			63 ans
1969	172	16 ans			58 ans
		18 ans			60 ans
		20 ans			61 ans et 3 mois
		21 ans			63 ans
1970	172	16 ans			58 ans
		18 ans			60 ans
		20 ans			61 ans et 6 mois
		21 ans			63 ans
1971	172	16 ans			58 ans
		18 ans			60 ans
		20 ans			61 ans et 9 mois
		21 ans			63 ans



✦ Les départs anticipés dans le cadre de la parentalité (mesures en extinction)

Les conditions :

- Avoir un ou deux enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008.
- Justifier de 15 ans d'ancienneté minimum aux IEG.
- Avoir interrompu votre activité professionnelle (par exemple, en prenant un congé maternité ou d'autres congés spécifiques liés à l'arrivée d'un enfant) ou l'avoir réduite de plus de 10 % (en passant à temps partiel) pendant une période équivalente à deux mois temps plein dans les trois ans suivant l'arrivée de l'enfant.

Le montant de votre pension dépend de votre durée liquidée IEG et Durée d'Assurance Requis (DAR).

Cette mesure demande une étude. Si votre situation correspond aux 3 conditions, contactez la CNIEG.

✦ Les départs anticipés liés au handicap

Vous êtes en situation de handicap, vous pouvez bénéficier d'une retraite anticipée à partir de 55 ans, si vous justifiez :

- D'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.
- D'une durée d'assurance minimale tous régimes, variable selon votre âge.

L'ensemble des pièces justificatives de la condition liée au handicap est précisé sur le site de la CNIEG.

Vos droits ne sont pas automatiques, vous pouvez effectuer la demande dès vos 50 ans. Cette demande doit également être formulée auprès des autres caisses auxquelles vous prétendez une pension vieillesse.

Le départ anticipé permet de bénéficier de :

- L'exonération de décote si au départ en retraite votre taux d'incapacité permanente est au minimum de 50 %.
- Un coefficient de majoration sur votre pension (selon conditions, après étude de la demande par la CNIEG).

➤ **L'accompagnement de votre conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable**

Sous conditions :

- avoir accompli au moins 15 ans de service.
- attestation suite expertise médicale.
- validation par le médecin-conseil et contrôle des IEG.

Votre pension sera calculée sur vos droits à date.

➤ **Départ en retraite à la suite d'une pension d'invalidité**

Pour les pensions d'invalidité de catégorie 1, possibilité de partir dès vos 62 ans.

Pour les catégories 2 et 3 uniquement, votre pension d'invalidité sera automatiquement remplacée par une pension de retraite à vos 62 ans ou avant 62 ans, à l'atteinte de votre taux maximum IEG (75 %).

Vous percevrez une pension exonérée de décote.

➤ **Départ en retraite pour les victimes d'accident du travail ou maladie professionnelle**

Sous conditions :

- Avoir accompli au moins 15 ans de service.
- Présenter une invalidité définitive ou une incapacité permanente d'au moins 25 %.

Nous vous invitons à vous rapprocher de la CNIEG qui vous informera du calcul de l'anticipation et des cumuls possibles.

➤ **Départ en retraite suite inaptitude à tout poste ou longue maladie**

Sous conditions :

- Être en situation de longue maladie.
- Avoir au moins 50 ans et avoir accompli *a minima* 15 ans de service.
- Être déclaré inapte par le médecin du travail et aucun reclassement n'est possible.
- Avoir accompli au moins 15 ans de service.

Aucune décote ne s'applique si l'inaptitude au travail est confirmée par le médecin-conseil.

Le montant de ma pension

Comment est calculée la pension vieillesse de notre régime spécial?

Salaire mensuel

(NR + échelon détenu durant les **6 derniers mois** d'activité, dernière valeur du SNB et de la majoration résidentielle)

X

1,08

(13/12 correspond à l'ajout du 13^e mois réparti sur 12 mois)

X

75 %

X

**Nombre de trimestres cotisés enregistrés dans les IEG
÷ par le nombre de trimestres requis**

X

Coefficient de décote ou surcote

Pour prétendre à la retraite, il faut que votre **Date d'Ouverture des Droits** (DOD) soit effective.

Le montant de votre retraite quant à lui dépend du nombre de trimestres que vous avez atteint lorsque vous prétendez à votre retraite.

On parle de Durée d'Assurances Requise (DAR) pour prétendre à une retraite à **taux plein** (sans décote).

La DAR dépend de deux paramètres :

- Votre année de naissance.
- Votre éligibilité ou non aux mesures d'anticipation au titre de services actifs, insalubres et militaires.



Année de naissance	DAR sans mesures d'anticipation	DAR pour une retraite sans décote pour un salarié avec mesures d'anticipation au titre de services actifs, insalubres et militaires.				
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
1960	167	167	166/167	164/165	163/164	163
1961	168	168	167	166/167	164/165	163/164
1962	168	168	168	167	166/167	164/165
1963	169	168	168	168	167	166/167
1964	170	170	169	168	168	167
1965	170	170	170	169	168	168
1966	171	170	170	170	169	168
1967	171	171	170	170	170	169
1968	172	171	171	170	170	170
1969	172	172	171	171	170	170
1970	172	172	172	171	171	170
1971	172	172	172	172	171	171
1972	172	172	172	172	172	171
À compter de 1973	172	172	172	172	172	172

Votre DOD est atteinte, mais vous n'avez pas les trimestres requis pour percevoir une pension à taux plein, une **décote** sera appliquée sur celle-ci. Un trimestre manquant équivaut à - 1,25 % de pension.

À l'inverse, vous souhaitez continuer votre activité professionnelle après votre DOD, une **surcote** sera appliquée sur votre pension. Un trimestre cotisé équivaut à + 1,25 % de pension.

Vous avez atteint votre DOD et calculé le montant de votre pension. Ce montant peut être majoré.

➤ Majoration enfants :

- 10 % de la pension pour les parents ayant élevé au moins 3 enfants pendant neuf ans avant leurs 20 ans (nés, adoptés pléniers ou simples). Pour les enfants recueillis, la condition de résidence permanente est nécessaire, nous vous conseillons de contacter la CNIEG.
- 5 % supplémentaire par enfant à partir de 4 enfants.

Dans une fratrie, un enfant en situation de handicap dont l'incapacité reconnue est égale ou supérieure à 80 % compte pour deux enfants. Si celui-ci est enfant unique, une majoration de 10 % sur votre pension sera appliquée.

Vous avez un ou des enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008, vous pouvez prétendre à des bonifications sous forme de trimestres cotisés si vous avez interrompu ou réduit votre activité professionnelle de plus de 10 % entre la naissance et les 3 ans de votre ou vos enfants.

Nombre d'enfants nés avant le 1 ^{er} juillet 2008	Bonification
1	4 trimestres
2	8 (si fratrie que de 2 enfants, la bonification sera de 12 trimestres)
À compter du 3 ^e enfant	4 trimestres par enfant



➤ Majoration au titre de votre handicap :

Un taux vous est attribué selon vos trimestres cotisés à compter de votre reconnaissance en situation de handicap. Le calcul de celui-ci peut vous être renseigné en vous rapprochant de la CNIEG.

➤ Rachat année études

Les périodes concernées doivent correspondre à des études dans des établissements reconnus (enseignement supérieur, grandes écoles, classes préparatoires, etc.) ayant conduit à l'obtention d'un diplôme.

Le rachat est possible pour un minimum de 1 trimestre et un maximum de 12 trimestres.

Les conditions :

- Être ou avoir été affilié au régime des IEG pendant au moins un an.
- La demande doit être effectuée avant la liquidation de la pension.

Les effets :

- Augmenter la durée liquidée pour améliorer la pension.
- Réduire l'effet de la décote en augmentant la durée d'assurance.
- Faire les deux simultanément.

La procédure :

- La demande se fait auprès de la CNIEG.
- Un plan de financement, des modalités de paiement, des abattements peuvent vous être proposés.



Le rachat est irrévocable.

Le montant :

- Une étude est nécessaire. Des abattements sont applicables (jeunes actifs, avant 40 ans), renseignez-vous auprès de la CNIEG.
- Les cotisations versées sont déductibles du revenu imposable.



Les versements peuvent être suspendus ou arrêtés dans certains cas (congé parental, non-paiement, etc.).



Que faire pour bien la préparer ?

Votre départ en retraite se précise, une préparation est nécessaire afin d'optimiser son départ.

Des webinaires thématiques sont mis en place par la CNIEG afin de vous accompagner lors de votre parcours de préparation à la retraite. Ils sont accessibles à tous les affiliés.

Comment y accéder ?

- Dans le moteur de recherches, tapez « webinaires » et validez.
- Vous accédez à la liste des webinaires.
- Choisissez-le ou les webinaires auxquels vous souhaitez participer en vous inscrivant.

Vous entendrez parler de « départ physique » et « départ administratif ». Votre statut de retraité est déclenché à la date de « départ administratif », mais vous pouvez avoir une période plus ou moins longue durant laquelle vous ne travaillez plus, mais n'êtes pas encore retraité. Cette période peut être des congés, des jours Congés Epargne Temps..., lorsque vous ferez part de votre souhait de départ auprès de votre employeur, votre service RH vous informera du délai entre votre « départ physique » et « administratif ».

Les étapes clés avant votre date souhaitée de départ en retraite

J-7 ans : Vérifier votre carrière sur votre espace CNIEG « consulter ma carrière » et signalez à la caisse toute erreur constatée¹.

J-6 ans : Faites la simulation de votre âge de départ et montant de pension².

J-5 ans : Contactez la CNIEG afin de prendre rendez-vous avec un conseiller

Entre cette date et J-1 an : Informez votre employeur par courrier recommandé

Entre J-6 mois et J-3 mois : Déposez votre demande de liquidation de votre retraite en ligne



Sans demande de liquidation de votre part, le versement de votre retraite n'est pas déclenché. N'oubliez pas cette étape si vous avez quitté « physiquement » l'entreprise depuis un certain temps, la liquidation n'est pas automatique.

Entre J-3 mois et J : Vous recevrez une prénotification par mail confirmant votre date et le montant de votre pension.

À compter de J : Vous recevrez votre notification de pension par Recommandé Accusé de Réception.



Vous disposez d'un délai de 2 mois à réception du recommandé pour vérifier attentivement les informations et formuler toute réclamation éventuelle. Passé ce délai, le montant calculé sera considéré comme définitif³.

Épargne salariale et retraite supplémentaire

Le départ à la retraite est une possibilité de déblocage de votre plan d'épargne salariale sous forme de rente ou de capital.

Le départ à la retraite vous permet également de percevoir votre pension de retraite supplémentaire. Pour en bénéficier, vous devez adresser, à la société gestionnaire, le formulaire de demande de liquidation de rente de votre retraite supplémentaire accompagné des justificatifs demandés.

Vous pouvez retrouver tous vos plans d'épargne salariale sur votre espace personnel sur le site « Info-retraite.fr ».



Le maintien de vos droits IEG en retraite

Sous condition de 15 ans de service, vous continuerez à bénéficier de :

➤ La CAMIEG

La couverture CAMIEG est obligatoire et effective lors de votre départ à la retraite. Les conditions de prise en charge de vos ayants droit ne sont pas modifiées.

Vos cotisations CAMIEG en tant que retraité seront de 2,25 % du montant de votre pension (taux au 1^{er} janvier 2025).

➤ Les Avantages en Nature Énergie

Quelle que soit votre entreprise des IEG en activité, votre droit au tarif particulier sera géré par l'Agence Nationale de Gestion des Avantages en Nature Énergie (ANGANE) lors de votre retraite. Celle-ci vous contactera avant votre départ en retraite afin que vos droits soient maintenus.

➤ Les droits familiaux

- Prime d'union.
- Prime de naissance et d'adoption.
- Sursalaire, forfait familial et Aide aux Frais d'Études : pour en demander le maintien lors de votre départ en retraite, nous vous conseillons de vous rapprocher de la CNIEG 3 mois avant votre départ à la retraite.

➤ Les activités sociales





La Couverture Supplémentaire Maladie

Adhésion obligatoire lors de votre activité professionnelle, celle-ci devient facultative lors de votre départ à la retraite. Plusieurs choix s'offrent à vous :

➤ Le contrat Couverture Supplémentaire Maladie «Loi Evin»

La Loi Evin vous permet de continuer à bénéficier de votre Couverture Supplémentaire Maladie.

Vous avez 6 mois maximum à compter de votre date de mise en inactivité pour demander le maintien de vos garanties. Au-delà de cette date, aucune demande ne pourra être acceptée.

Le principe est que vous partez avec les mêmes garanties que lorsque vous étiez actif. Hormis décisions gouvernementales, votre tableau de garanties sera figé.

Vous assumerez seul la cotisation, l'employeur ne participant plus à celle-ci comme lorsque vous étiez actif (65 % de la cotisation étant payée par celui-ci).

La tarification de votre contrat est encadrée lors des 3 premières années :

- La première année, vous paierez la cotisation globale⁴ actif (part salarié et employeurs).
- La seconde année, vous paierez 125 % de la cotisation globale actif.
- La troisième année, vous paierez 150 % de la cotisation globale actif.

➤ La Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités (CSMR)

La CSMR, créée au sein des activités sociales des IEG) afin de garantir pour les retraités les mêmes niveaux de prise en charge que ceux des actifs.

Le montant des cotisations est déterminé en fonction de vos revenus imposables et des contrats d'assurance que vous avez souscrits dans le cadre des activités sociales.

➤ Adhérer à une surcomplémentaire autre que les garanties CSMR ou CSM Loi ÉVIN

Trois statuts existent concernant les contrats santé :

- Mutuelles (aucun questionnaire de santé, à but non lucratif).
- Mutuelles d'assurance (questionnaire de santé, à but non lucratif).
- Assurances santé (questionnaire de santé, but lucratif).

Vous pouvez également ne plus adhérer à une surcomplémentaire. Ce choix vous appartient, mais nous tenons à vous sensibiliser sur le fait que vous bénéficierez, dans ce cas, uniquement des garanties CAMIEG.

Hormis les prestations layette, lentilles non remboursées par la Sécurité sociale et participation aux frais d'obsèques d'un de vos ayants droit, la CAMIEG ne rembourse aucuns frais de santé qui n'est pas déjà en partie pris en charge par le Régime Général.

L'Indemnité de Fin de Carrière (IFC)

Calculée en fonction de votre dernier salaire mensuel et de votre ancienneté IEG :

Ancienneté	15 à 19 ans	20 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 34 ans	35 à 39 ans	≥ 40 ans
Montant de l'indemnité (en mois de salaire)	1,5	2	2,5	3	4	5

Fiscalité de l'IFC

- **Départ à l'initiative du salarié :** L'indemnité est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG, à la CRDS et est imposable. Nous vous invitons à vous rapprocher des services des impôts afin de connaître les modalités d'imposition de cette indemnité selon le système du quotient.
- **Départ à l'initiative de l'employeur :** L'indemnité n'est pas soumise aux cotisations et est défiscalisée.

1. et 2. Consultez le site www.info-retraite.fr si vous avez des périodes travaillées en dehors des IEG.

3. Hormis dans le cadre d'une révision de :

- la durée d'assurance des polypensionnés;
- services civils;
- réparation préjudice global de carrière.

4. Une moyenne du montant des cotisations appliquées sur la population des salariés.

La retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel (ou à temps réduit si vous êtes salarié en forfait) et de percevoir, en même temps, une partie de votre retraite. Pendant cette période, vous continuez de cotiser. Vous pouvez choisir de surcotiser, c'est-à-dire de cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet. Lorsque vous cessez totalement votre activité professionnelle, votre retraite définitive est recalculée en tenant compte de cette période pendant laquelle vous avez continué de travailler à temps partiel (ou à temps réduit).

C'est un droit ouvert à chaque salarié des IEG depuis le 1^{er} septembre 2023. Grâce à l'Accord National Interprofessionnel (ANI) en faveur de l'emploi des seniors, vous pouvez désormais bénéficier de la retraite progressive dès 60 ans, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Vous pourrez effectuer cette demande au plus tôt **5 mois avant la date d'effet** souhaitée. La demande ne peut être validée qu'en présence de **l'attestation de temps de travail délivrée par l'employeur**.

Conditions pour accéder au dispositif

Il y a trois conditions pour accéder à ce dispositif :

- Avoir atteint l'âge de 60 ans.
- Avoir validé au moins 150 trimestres d'assurance.
- Exercer une activité à temps partiel, comprise entre 40 % et 80 %.

Dans les cas de mesures d'anticipation, le dispositif de retraite progressive présente un intérêt uniquement pour ceux souhaitant continuer après leur date de départ légal.

La retraite progressive peut-être demandée à tout moment dès lors que le minimum d'âge est atteint. Elle peut être effectuée jusqu'à l'âge de départ de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur (pour rappel, depuis le 1^{er} septembre 2023 pour les retraites au 1^{er} janvier 2025, cet âge est de 70 ans et non plus 67 ans).

Durée d'assurance :

Pour accéder au dispositif, **il faut avoir validé, tous régimes confondus 150 trimestres**.



Activité professionnelle

Le temps de travail doit être compris entre 40⁵ et 80 % de la durée maximale légale ou conventionnelle (en heures ou en jours).

Les cadres au forfait jour peuvent en bénéficier.

Durant la durée de la retraite progressive, vous continuez à cotiser pour votre retraite sur votre temps travaillé et à générer des droits supplémentaires. Rapprochez-vous de votre employeur afin de connaître votre éligibilité afin de cotiser sur un temps plein.

Procédure vis-à-vis de l'employeur

La demande de passage à temps partiel ou à temps réduit pour bénéficier du dispositif retraite progressive doit être faite, *a minima*, deux mois avant la date souhaitée. Vous préciserez sur votre demande la durée du travail souhaitée, celle-ci sera accompagnée de l'imprimé «attestation employeur».

L'employeur se doit de répondre dans les 2 mois. En l'absence de réponse, la demande est réputée accordée.

Le refus de l'employeur doit être motivé par écrit.

Le seul motif qui peut vous être opposé est l'incompatibilité de votre durée du travail souhaitée au regard de l'activité économique de l'entreprise.

Procédure auprès de la CNIEG

Vous remplissez et envoyez votre demande [P-demande-retraite-progressive.pdf \(cnieg.fr\)](#), accompagnée des pièces justificatives. La CNIEG se charge de prévenir les autres caisses de retraite.

La demande est également possible en ligne sur le site INFO RETRAITE :



Revenu et pension durant la période retraite progressive

La pension vieillesse versée au titre de la retraite progressive est calculée sur les éléments connus à date de la demande.

Est ensuite appliqué le taux de réduction du temps de travail : si 50 % temps travaillé, vous percevrez 50 % de votre pension calculée à date.

Le montant de votre pension de retraite progressive ne sera pas réétudié dans le cas d'évolution des éléments de rémunération hormis en cas de modification du temps de travail.

Elle est réévaluée chaque 1^{er} janvier au même titre que les pensions vieillesse IEG.

Les cotisations retraite sur le temps partiel

L'article 11 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 prévoit :

«I.-A compter du 1^{er} juillet 2008 et par dérogation aux dispositions de l'article 9, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement par le salarié d'une retenue équivalente à la somme des taux des cotisations salariales et patronales multipliées par la fraction de rémunération correspondant à la quotité non travaillée de l'agent.

II.-Par dérogation au I, pour les agents en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, la retenue mentionnée au premier alinéa est égale au seul taux de cotisation salariale multiplié par la fraction de rémunération correspondant à la quotité non travaillée de l'agent.

III. -Le versement des cotisations permettant la validation des périodes travaillées à temps partiel comme des périodes travaillées à temps plein doit intervenir de manière concomitante à la période d'activité à temps partiel et au plus tôt à compter du premier jour du mois suivant la demande faite par l'agent à son employeur.»

Cas de suspension de la retraite progressive

- Cessation de toute activité. La retraite progressive sera reversée lors de la reprise d'activité.
- Choix d'un temps partiel <40 % ou >80 % sans revenir à un temps plein.
- Dans le cas de pluriactivité, exercice d'une activité autre que celle ouvrant droit à la retraite progressive.

Cas de suppression de la retraite progressive

- Reprise d'une activité à temps plein.
- Liquidation définitive de la pension de retraite. Les éléments de calcul de votre pension définitive seront réétudiés.

5. Le taux de départ peut être 40 ou 50 % selon l'entreprise, conformément à l'article 15 du statut «les horaires à temps partiel sont toutefois au moins égaux à la moitié de la durée du travail applicable dans les Industries Électriques et Gazières ou dans l'entreprise.».
6. Par tout moyen conférant date certaine (LRAR, mail avec accusé de réception, outils de dialogue salariés/RH mis en en place dans les entreprises...).
7. Par tout moyen conférant date certaine (LRAR, mail avec accusé de réception, outils de dialogue salariés/RH mis en en place dans les entreprises...).
8. Voir chapitre «Le montant de ma pension».



Cumul emploi retraite

Le cumul emploi-retraite permet, sous certaines conditions, d'associer votre pension des IEG à des revenus issus d'une activité professionnelle.

Vous devez informer la CNIEG de votre reprise d'activité **dans le mois suivant son début**.

En cas de reprise d'activité en tant que retraité IEG, si vous n'avez pas atteint l'âge légal du régime général, vous pouvez cumuler sans restriction.

En revanche, si vous avez atteint l'âge légal du régime général deux types de cumul possibles :

- Cumul intégral (libéralisé)
- Cumul plafonné



IMPORTANT

En cas de reprise d'activité, vous ne constituerez pas de nouveaux droits retraite (trimestres).



Depuis la réforme des retraites de 2023, la reprise d'une activité professionnelle en situation de **cumul libéralisé** permet d'acquérir de nouveaux droits à retraite auprès du régime général. Ces droits donneront lieu à une seconde pension au régime général, calculée indépendamment des autres.

Pour plus d'informations, contactez la CNIEG.



Se syndiquer FO Énergie en étant retraité

Quatre très bonnes raisons de se syndiquer et rester syndiqué à la retraite

1. La solidarité : un lien qui nous unit tous

Être syndiqué, c'est faire partie d'un réseau solidaire où chacun compte. Que vous soyez actif, en recherche d'emploi ou retraité, vous restez un salarié, avec des droits et des besoins communs.

Nos aînés se sont battus pour construire un système de protection sociale basé sur des principes essentiels :

- La solidarité entre ceux qui travaillent et ceux qui sont au chômage.
- La solidarité entre ceux qui sont en bonne santé et ceux qui sont malades.
- La solidarité entre les actifs et les retraités.

En restant syndiqué, vous contribuez à maintenir ces valeurs, si précieuses pour tous.

2. La continuité : transmettre et bénéficier de l'expérience

À la retraite, vous avez beaucoup à apporter. Votre expérience et votre savoir-faire sont des trésors pour les générations suivantes. Vous pouvez compter sur le syndicat pour défendre vos revendications spécifiques en tant que retraité.

C'est pour cela que notre fédération avec l'appui des syndicats FO Énergie et Mines des actifs a créé Union Fédérale des Retraités (UFR), une structure dédiée pour regrouper tous les retraités et faire entendre leur voix.

3. L'efficacité : rester fort, ensemble

Aujourd'hui, de nombreuses associations proposent des loisirs et des services pour les retraités. Mais elles n'ont pas la même mission qu'un syndicat. Elles divisent parfois les actifs et les retraités, au lieu de les rassembler.

Chez Force Ouvrière, nous croyons en la force collective. Les attaques contre notre système de protection sociale sont nombreuses, et il est crucial de rester unis pour défendre ce que nos aînés ont obtenu avec détermination.

En vous syndiquant, en restant syndiqué à la retraite, vous contribuez à préserver nos acquis et à en reconquérir d'autres. Ensemble, actifs et retraités, nous sommes plus forts.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous !

4. Garder ses racines dans les IEG et chacune de vos entreprises par le lien actifs/retraités

Ce lien existe au sein des sections de retraités FO Énergie des IEG de vos syndicats d'origine ou ceux de votre nouveau lieu géographique de résidence.

Vous syndiquer ou rester syndiqué vous permet de garder le lien avec vos entreprises et vos métiers, de faire vivre et défendre le statut national du personnel des IEG auquel vous restez attaché et défendre les organismes tels que la CNIEG et la CAMIEG.

Avec FO Énergie, vous contribuerez à préserver et développer nos droits autant individuellement que collectivement en toute indépendance des partis politiques, des philosophies et des religions.

Ensemble, actifs et retraités nous sommes plus forts.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous au travers de votre contact local FO Énergie en lui retournant votre bulletin d'adhésion en dernière page ou en nous contactant par mail sur secteur.ufr@fnem-fo.org.

Membres de la CE de l'UFR

NOM et Prénom	Téléphone	Adresse mail	Région
BRANKA Frédéric	06 08 50 40 58	frederic.branka@wanadoo.fr	Nouvelle-Aquitaine
CHARBONNIER Luc	06 71 90 84 77	luc.charbonnier@asmeg.org	Rhône-Alpes
DE SADELEER Michel	06 07 04 22 42	pensionnes@orange.fr	Pays de la Loire
GANDOU Claude	07 72 31 66 36	g.gandouclaude@orange.fr	Occitanie
GÉGOUT Bernard	07 88 00 60 83	bgegout@gmail.com	Bourgogne - Franche-Comté
GOMEZ Pierre	06 36 21 98 50	pierre.gomez13015@outlook.com	Provence-Alpes-Côte d'Azur
GUIZONNE Christian	06 90 e08 16 24	christian.guizonne@asmeg.org	Guadeloupe
ISLER Maurice	06 48 50 37 51	maurice.isler@wanadoo.fr	À cheval sur Occitanie / PACA et Rhône-Alpes
LANOE James	06 80 45 00 50	james.lanoe@wanadoo.fr	Nouvelle-Aquitaine
LAUGIER Michel	06 85 33 59 42	mclaug13@orange.fr	Provence-Alpes-Côte d'Azur
MARTINVILLE Albert	06 71 25 68 64	albert.martinville0775@orange.fr	Occitanie
MUNOZ André	06 69 17 37 46	andremunoz66@yahoo.fr	Occitanie
ORMANCEY Patrick	06 48 18 01 93	patrick.ormancey@gmail.com	Grand-Est
PENNES Jacques	06 61 79 84 16	jacques.pennes@live.fr	Nouvelle-Aquitaine
PINARD Bruno	07 71 74 86 48	bruno.pinardmarseille@laposte.net	Provence-Alpes-Côte d'Azur
SEIGNEUR Louis	06 08 98 71 34	louis.seigneur@orange.fr	Hauts-de-France
SIMONIN Jean-Claude	06 10 14 90 97	jean-claude.simonin0678@orange.fr	Occitanie
VESCO Philippe	06 26 46 62 16	vescophilippe63@gmail.com	Ile-de-France
VIAL Gisèle	06 58 80 63 52	gisele.vial03400@orange.fr	Auvergne - Rhône-Alpes
VIRANAÏKEN Julius	06 92 28 59 03	g.vira2013@gmail.com	La Réunion
ZOELLER Philippe	06 28 92 98 53	zoeller.philippe@gmail.com	Hauts-de-France



HAUTS-DE-FRANCE

DISTRIBUTEURS HAUTS-DE-FRANCE	
JAITEH Annie - ERDF-GRDF DOUAI, 981 bd de la République, BP 523, 59505 DOUAI CEDEX	
✉ : annie.jaiteh@enedis.fr	☎ : 07 63 85 25 86
FO ENEDIS CÔTE D'OPALE	
DEBRET Olivier - ENEDIS-GRDF LITTORAL CÔTE D'OPALE, 260 route de Desvres, TSA 30273, 62325 SAINT-MARTIN-BOULOGNE	
✉ : olivier.debret@enedis.fr	☎ : 07 85 94 77 74
FO GRDF NORD-OUEST	
Syndicat FO GRDF NORD-OUEST, Agence GRDF, rue de Caestre, 59190 HAZEBROUCK	
UFR MARCEL MESTAG & FRANCIS DECLERCQ	
DUMON Dominique - 144 rue Léo DELIBES, 59130 LAMBERSART	
✉ : gp-fo-marcel.mestag@hotmail.fr	
UFR FO des IEG	
HOORENS Étienne - 254 bd de l'Usine, CS 90022, 59045 LILLE Cedex	
✉ : gpn.fo.egd@gmail.com	☎ : 03 20 68 15 58



NORMANDIE

SYNDICAT FO ENEDIS GRDF NORMANDIE	
74 rue du Buot, 2 ^e étage appt. 16, 50000 SAINT-LÔ	
☎ : 02 33 74 78 90	
EDF FLAMANVILLE	
EDF CNPE FLAMANVILLE, BP4, 50340 LES PIEUX	
✉ : fo-fla@edf.fr	☎ : 02 33 78 70 70
EDF PALUEL	
EDF CNPE de Paluel, Syndicat FO, BP 48, 76450 PALUEL	
✉ : fo-cnpe-paluel@edf.fr	☎ : 02 35 57 65 83
UP LE HAVRE	
1 Route du Môle Central, BP 1420, 76067 LE HAVRE CEDEX	
✉ : philippe.fortier@bbox.fr	☎ : 02 35 11 31 59



GRAND-EST

FO CATTENOM	
BP 41, 57570 CATTENOM	
✉ : fo-cattenom@edf.fr	☎ : 03 65 18 77 07
FO ENEDIS LORRAINE	
13 bis rue des Ponts, 54000 NANCY	
FO ENEDIS CAR	
ENEDIS, 2 rue Saint-Charles, 51100 REIMS	
✉ : pierre.braga@enedis.fr	☎ : 06 50 87 45 28
STRASBOURG ÉLECTRICITE UFR	
MULLER Dominique - 5 rue d'Anjou, 67120 MOLSHEIM	
✉ : motro.bis@gmail.com	☎ : 02 35 57 65 83
STRASBOURG GAZ UFR	
SCHEYDECKER Stéphanie - 14 place des Halles, 67082 STRASBOURG Cedex	
✉ : sscheydecker@r-gds.fr	☎ : 03 88 75 20 32



CCAS	
8 rue de Rosny, BP 629, 93104 MONTREUIL CEDEX	
✉ : sn.fo-cgt@asmeg.org	☎ : 01 48 18 61 63
FO DST TERTIAIRE	
32 ave Pablo Picasso, 92000 NANTERRE	
✉ : frederic.dorleac@edf.fr	☎ : 06 16 57 59 58
GROUPEMENT DES PENSIONNÉS FO IEG IDF	
VESCO Philippe - 31/37 rue Villiers de l'Isle Adam, 75020 PARIS	
✉ : vescophilippe63@gmail.com	☎ : 06 26 46 62 16
RTE NORM. PARIS AURA	
7C place du Dôme, Bureau 1-123, 92073 PARIS LA DÉFENSE	
✉ : gp-fo-marcel.mestag@hotmail.fr	
SP2N (CEN)	
EDF SP2N, 97 avenue Pierre BROSSOLETTE, BP 900, 92542 MONTROUGE CEDEX	
✉ : fo-sp2n@edf.fr	☎ : 01 84 22 52 27
SYNDICAT GÉNÉRAL DES MINEURS & ASSIMILÉS	
46 rue de Lagny, 93100 MONTREUIL	



BRETAGNE	
64 bd Voltaire, CS 76504, 35065 RENNES CEDEX	
☎ : 02 99 03 54 96	
IROISE UFR (BREST)	
LE TELLIER Gilbert - 3 rue Lakanal, 29200 BREST	
☎ : 02 98 02 53 04	



UFR MAINE & LOIRE MAYENNE & SARTHE	
CHARRIER Gilbert - 10 rue du Docteur Ferron, BP 1037, 53010 LAVAL CEDEX	
✉ : gilbertcharrier@orange.fr	
UFR NANTES	
DE SADELEER Michel - 9 ave Roger, 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS	
✉ : pensionnes@orange.fr	☎ : 06 07 04 22 42



CNPE CHINON	
BP 80, 37420 AVOINE	
✉ : FO-CNPE-CHINON@edf.fr	☎ : 02 47 98 70 41
CNPE SAINT-LAURENT	
CNPE Saint-Laurent-des-Eaux, CS 60042, 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN	
✉ : fo-st-laurent@edf.fr	☎ : 02 54 45 81 14



FO BESANCON	
57 rue Bersot, BP 1209, 25004 BESANCON CEDEX	
✉ : fo-comtesud@enedis-grdf.fr	☎ : 03 81 83 83 93
UFR FO DE BOURGOGNE	
GÉGOUT Bernard - 65 rue de Longvic, 21004 DIJON CEDEX	
✉ : bgegout@gmail.com	☎ : 07 88 00 60 83



NOUVELLE-AQUITAINE

ENEDIS PYRÉNÉES-LANDES SECTION BÉARN BIGORRE	
PARIES Christian - ENEDIS, 13 rue Faraday, 64000 PAU	
✉ : chrisdoparies@sfr.fr	☎ : 05 59 14 40 91
ENEDIS PYRÉNÉES-LANDES SECTION PAYS BASQUE, LANDES, OUEST BÉARN	
PENNES Jacques ✉ : jacques.pennes@live.fr	☎ : 06 61 79 84 16
CNPE CIVAUX	
BP 64, 86320 CIVAUX	
✉ : civaux-syndicat-fo@edf.fr	☎ : 05 33 83 43 33
FO SEOLIS & GEREDIS	
336 ave de Paris, CS 98536, 79025 NIORT CEDEX	
GIRONDE UFR	
SOUSSAN Fernand EGS Gironde, FO pensionnés, BP 39, 4 rue Isaac Newton, 33705 MERIGNAC	
✉ : fsoussan@free.fr	☎ : 05 56 57 15 57
PÉRIGORD UFR	
CRAMAREGEAS Alain - 23 rue des Deux-Ponts, BP 2085, 24000 PÉRIGUEUX	
☎ : 05 53 06 50 76	
SYNDICAT GPT GNP POITOU-CHARENTES	
MASQUET Bernard - 1 rue de Bordeaux, BP 311, 16008 ANGOULÊME CEDEX	
✉ : becarre24m@orange.fr	
FO RETRAITÉS DES IEG DU POITOU-CHARENTES	
BRANKA Frédéric ☎ : 06 08 50 40 58	



AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

CLERMONT-FERRAND UFR	
VIAL Gisèle - FO UD 63 - ERDF GRDF Section des Retraités, 38 rue Raynaud, 63000 CLERMONT-FERRAND	
✉ : gisele.vial03400@orange.fr	
EDF HYDRO ALPES 73	
675 chemin de la charette, 73200 ALBERTVILLE	
✉ : hydro-alpes-fo@edf.fr	
ENEDIS DR ALPES	
5 bd Decouz, BP 2334, 74011 ANNECY CEDEX	
✉ : alp-fo@enedis.fr	☎ : 04 50 65 39 64
ERDF GRDF AUVERGNE UFR	
CHAGNON Frédéric - 1 ave de Châteaudun, 63000 CLERMONT-FERRAND	
✉ : frederic.chagnon@enedis.fr	☎ : 02 35 11 31 59
FO BUGEY	
EDF - CNPE du Bugey, BP 60120, 01155 LAGNIEU CEDEX	
✉ : fo-bugey@edf.fr	☎ : 04 74 34 31 90
GRPT RÉGIONAL RETRAITÉS & PENSIONNÉS RHÔNE-ALPES	
SALIVET Jean-Claude - UDR FORCE OUVRIERE, 214 Avenue Félix FAURE, 69003 LYON	
✉ : serge.fayard@bbox.fr	



OCCITANIE

UFR FO ÉNERGIE LARO (Languedoc-Roussillon) Départements 11 et 66

MARTINVILLE Albert - 96 ave de Prades, 66000 PERPIGNAN

✉ : fo.ieg.11.66@gmail.com

☎ : 06 71 25 68 64

UFR FO ÉNERGIE LARO (Languedoc-Roussillon) Départements 30 et 34

ISLER Maurice - ENEDIS, 382 rue Raimon de Trancavel, 34926 Montpellier CEDEX 9

✉ : maurice.isler3430@orange.fr

☎ : 06 48 50 37 51

FO OYA ENERGIES (ex ENEO)

57 ter ave Bouloc Torcatis, 81400 CARMAUX

✉ : syndicat.fo.oya@gmail.com

☎ : 05 63 79 22 00

UFR PRODUCTION HYDRAULIQUE SUD-OUEST

NAVARRO Suno - 8 rue Maurice Fort, 31000 TOULOUSE

✉ : sunonavarro044@gmail.com

RTE SUD OUEST

6 rue Charles Mouly, BP 13731, 31037 TOULOUSE CEDEX 1

✉ : rte-fo-sud-ouest@rte-france.com

☎ : 05 56 33 99 47

TOULOUSE MIDI-PYRENEES (UFR)

POCQ Alain - 93 bd de Suisse, 31200 TOULOUSE



PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

AVIGNON GRAND DELTA

106 chemin de Saint-Gabriel, 84046 AVIGNON CEDEX 9

☎ : 04 90 13 25 52

FO ENEDIS ALPES-DU-SUD

6 rue du Verger, BP67, 05002 GAP CEDEX

☎ : 04 92 40 30 79

FO ENEDIS CÔTE-D'AZUR

FO ENEDIS CÔTE D'AZUR, 27 Chemin des FADES, 06110 LE CANNET

☎ : 04 93 69 69 94

FO ÉNERGIE PADS

269 ave Roger SALENGRO, BUREAU 416, 13015 MARSEILLE

UFR FO VAR

ROFFINELLA Pierre - ENEDIS DR CÔTE D'AZUR, CS 50416,
rue du Dr Louis Puy - place du Champ de Mars, 83055 TOULON

✉ : pierre.roffinella@orange.fr

☎ : 04 94 21 79 23

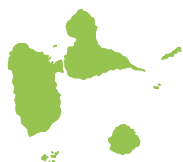


LA RÉUNION

UFR RÉUNION

VIRANAÏKEN Julius ✉ : g.vira2013@gmail.com

☎ : 06 92 28 59 03



GUADELOUPE

UFR GUADELOUPE

GUIZONNE Christian ✉ : christian.guizonne@asmeg.org

☎ : 06 90 08 16 24



FORMULAIRE DE CONTACT

À envoyer au syndicat concerné.

Nom :

Prénom :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

Les informations fournies ci-dessus servent à vous contacter, nous ne conservons aucune donnée personnelle.



Votre organisation syndicale nous fait confiance, pourquoi pas vous ?

La Macif vous propose des solutions pour vous
et votre famille : auto, habitation, santé, crédit...

Et aussi des solutions adaptées au monde
de l'entreprise et des associations.

→ Pour plus d'informations : [macif.fr](https://www.macif.fr)



La Macif,
c'est **vous.**

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos
capacités de remboursement avant de vous engager.

Les crédits à la consommation distribués par la MACIF sont des produits **SOCRAM BANQUE**, Société anonyme. Capital 70 000 000 €. RCS NIORT 682 014 865. Siège social : 2 rue du 24 février CS90000 79092 NIORT cedex 9. Mandataire d'assurance n° ORIAS 08044968 (www.orias.fr).



Les contrats santé distribués par la Macif sont assurés par une mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité et adhérente à la Mutualité Française.
MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort. **Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement pour le compte de Socram Banque. N° Orias 13005670 (www.orias.fr)**